

DECRET N° 2000-368 du 3 Août 2000

Portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 janvier 2000 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du projet d'appui au développement rural de l'Ouémé (PADRO)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 2000-09 du 4 juillet 2000 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 13 janvier 2000 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du projet d'appui au développement rural de l'Ouémé.

VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

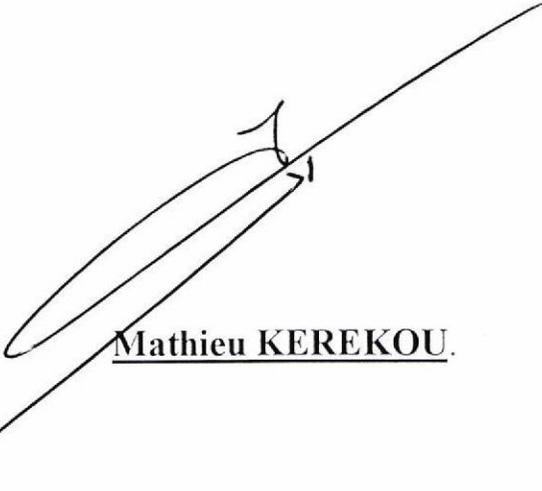
DECRETE

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt signé le 13 janvier 2000 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du projet d'appui au développement rural de l'Ouémé (PADRO) et dont le texte se trouve ci-joint

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 3 Août 2000

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination,
 de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
 Développement et de la Promotion de l'Emploi,



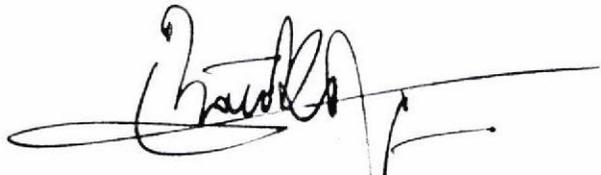
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
 et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre du Développement Rural,



Ousmane BATOKO
 Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
 MISAT 4 MFE 4 Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-
 DGDDI-5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB DCCT- INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
 UNB-ENA-FASJEP 3 1 JO 1

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE
L'OUEME)



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE
L'OUEME)

No. F/BEN/APP.DEV-RUR/99/33

 Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 13 Janvier 2000 entre LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'Appui au développement rural de l'Ouémé (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;
 2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
- 
- 

3. ATTENDU QUE l'Unité de gestion du Projet (UGP) à créer au sein du Centre d'action régional pour le développement rural de l'Ouémé (CARDER-Ouémé) du Ministère du développement rural sera l'organe d'exécution du Projet;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.



Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalent à onze millions six cent quatre vingt mille unités de compte (11.680.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.



ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.



Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE IV

ENGAGEMENT PARTICULIER

Section 4.01. Engagement particulier. L'Emprunteur, aux termes du présent Accord, s'engage à mener une réflexion d'ensemble sur le financement du monde rural pour aboutir dans les meilleurs délais à la création d'un fonds national de garantie et utiliser au mieux les fonds de crédit alloués par l'Etat.

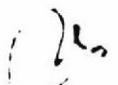


ARTICLE V
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR,
AU PREMIER DECAISSEMENT ET AUTRES
CONDITIONS

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 5.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des fonds du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- 1) fournir au Fonds la preuve de la création d'une Unité de Gestion du Projet (UGP) au sein du CARDER-Ouémé ;
- 2) fournir au Fonds la preuve de la nomination du Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet, ayant rang de directeur général adjoint et dont le curriculum vitae et plus particulièrement les qualifications et l'expérience auront été préalablement jugés acceptables par le Fonds ;



- 3) fournir au Fonds, pour approbation préalable, un cahier des charges définissant les fonctions et prérogatives respectives du Coordonnateur du Projet et du directeur général du CARDER par rapport à la gestion du Projet ;
- 4) fournir au Fonds la preuve de l'attribution de deux terrains ruraux d'une centaine d'hectares chacun, destinés à l'implantation des deux nouveaux Centres de promotion rurale (CPR) ;
- 5) fournir au Fonds la preuve de la constitution d'un Comité départemental de gestion et du suivi des CPR composé essentiellement des Unions sous-préfectorales des producteurs (USPP) ;
- 6) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture d'un compte spécial auprès d'une banque commerciale, destiné à recevoir les ressources relatives aux charges d'exploitation du Projet ;
- 7) soumettre au Fonds, pour approbation préalable, les critères d'éligibilité des Caisses rurales d'épargne et de prêt (CREP) à une rétrocession du fonds de crédit ;

- 8) communiquer au Fonds, l'accord de rétrocession d'une partie du fonds de crédit conclu avec la FECECAM ; le projet dudit accord devra être préalablement soumis à l'approbation du Fonds ;

Section 5.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) fournir au Fonds, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord, la convention conclue avec l'Agence française des volontaires du progrès (AFVP) ; le projet de convention devra être soumis à l'approbation préalable du Fonds ;
- 2) fournir au Fonds, au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord, les accords de rétrocession conclus avec les CREP retenues pour bénéficier du fonds de crédit rural ; les projets d'accord devront être soumis à l'approbation préalable du Fonds ;
- 3) fournir au Fonds pour approbation, au plus tard à la fin de la deuxième année d'exécution du Projet, des propositions du Gouvernement en matière de politique de financement du crédit rural ;



- 4) appliquer les recommandations de la mission de revue à mi-parcours approuvées par le Gouvernement et le Fonds.

ARTICLE VI

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 6.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 6.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 2006 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VII

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 7.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y



sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 7.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 :

- (i) les travaux de forages et l'acquisition des équipements d'exhaure seront réalisés par appel d'offres International. Pour les marchés de travaux, les entreprises nationales pourront bénéficier d'une marge de préférence de 10% lors de l'évaluation des offres ;
- (ii) les travaux de construction des centres de promotion rurale, les travaux de réalisation des mini-réseaux d'eau potable des deux nouveaux centres de promotion rurale, les travaux d'amélioration des pistes et les travaux de réhabilitation sommaire et d'entretien des pistes seront réalisés par appel d'offres national ;

- (iii) les biens financés sur le crédit seront acquis sur la base de la pratique commerciale usuelle en vigueur dans le pays et acceptable par le Fonds ;
- (iv) les véhicules, les équipements de bureau et des centres de promotion rurale (CPR), et les fournitures du bureau seront acquis après consultation de fournisseurs à l'échelon national ;
et
- (v) les outils cartographiques fournis par le Centre national de télédétection (CENATEL) seront acquis sur la base d'un marché de gré à gré.

Section 7.03. Acquisition de services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996.

- (i) les services des bureaux d'études pour la préparation des études et pour la supervision des travaux d'aménagement des pistes, des cabinets d'audit, des experts spécialistes en crédit et suivi-évaluation de l'assistance technique et des consultants pour la formation des animateurs et des ONG locales seront acquis par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte ;



c



- (ii) les autres formations (au Centre Songhai, dans les CPR et du personnel de l'UGP), les campagnes d'information et de sensibilisation, les enquêtes de l'observatoire des marchés par l'Office national d'appui à la sécurité alimentaire ("ONASA"), de même que la Convention de maîtrise d'œuvre avec l'Agence française des volontaires du progrès (AFVP) se feront sur la base d'un marché de gré à gré.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent seize mille huit cent unités de compte (116.800 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute autre personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :
 Ministère des Finances et de l'Economie
 B.P 302
 Cotonou - Bénin
 Adresses télégraphiques :
 Téléx : 5009
 Fax : (229) 30 18 51

Pour le Fonds : Adresse postale :
 Fonds Africain de Développement
 01 BP 1387
 ABIDJAN 01 - Côte d'Ivoire
 Adresse télégraphique :
 AFDEV/ABIDJAN
 Téléx : 23717/23498
 Fax : (225) 21 63 73

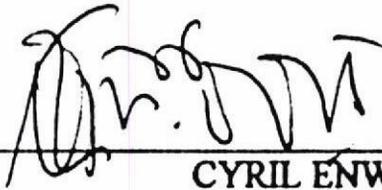
EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



**AUGUSTE ALAVO
AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
EN COTE D'IVOIRE**

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

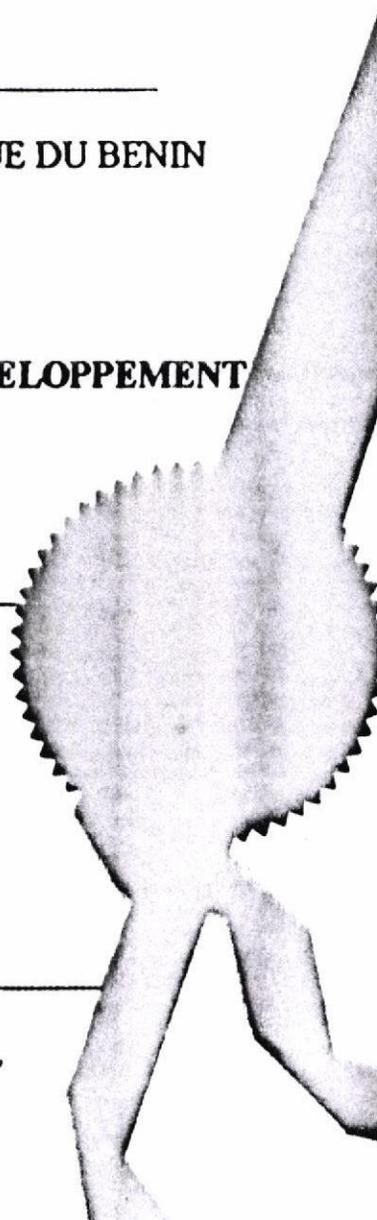


**CYRIL ENWEZE
VICE PRESIDENT**

CERTIFIE PAR :



**PHILIBERT AFRIKA
SECRETAIRE GENERAL**



ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise à dynamiser le cadre institutionnel et notamment les organisations paysannes et le système de crédit rural en vue d'augmenter d'une manière durable les capacités de production de transformation et de commercialisation du secteur rural dans l'Ouémé. Il comprend les composantes suivantes :

I. Appui au développement rural

- (i) Promotion des organisations paysannes
- (ii) Développement des centres de promotion rurale
- (iii) Crédit agricole

II. Amélioration des équipements de base

- (i) Hydraulique villageoise
- (ii) Réhabilitation du réseau de pistes rurales

III. Appui au CARDER



ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Monnaie (millions UC)

CATEGORIES DE DEPENSES	FAD		
	Devises	M.L	Total
A. Travaux	1,62	1,30	2,92
B. Equipement	0,59	0,20	0,79
C. Personnel	0,00	0,40	0,40
D. Service	2,45	0,59	3,04
E. Fonctionnement	0,42	1,14	1,56
F. Crédit	1,61	0,28	1,89
Coût de base	6,69	3,91	10,60
G. Imprévus physiques	0,36	0,33	0,69
H. Hausse des prix	0,18	0,20	0,38
Total	7,23	4,45	11,68